



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La Roche sur Yon, le 25 février 2026

Unité départementale de la Vendée

N/Réf : DENV.2026.64

Objet : Réexamen et mise en conformité au titre de la directive sur les émissions industrielles

Monsieur le Directeur,

Vos installations, exploitées à Antigny, sont visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale n° 3642-2 de la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et à la suite de la publication de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, vous avez transmis en décembre 2020 un dossier de réexamen. Par ailleurs, un mémoire de base a été transmis en février 2023, et, dans une version modifiée, en juillet 2025.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du code de l'environnement.

Je vous précise néanmoins que **votre proposition d'exclure du périmètre IED l'atelier de maintenance n'est pas recevable** et je considère que votre périmètre IED inclut ces installations.

Considérant :

- l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;
- l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui s'applique à vos installations, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;
- l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 ;
- l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères mentionnés au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

**ANTIGNY NUTRITION
LE MOULIN GENDOUX
85120 ANTIGNY**



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.72.74.78.20
Adresse : Site de la Préfecture - 29 rue Delille - CS60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

je vous informe, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement , que le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser par arrêté préfectoral les prescriptions applicables à vos installations.

Je vous rappelle par ailleurs que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité s'applique de plein droit à vos installations depuis le 4 décembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet par délégation
Pour la directrice
L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale

Signé

Copie à : Préfecture de la Vendée